

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

### AMADOU DEMBÉLÉ ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI REQUÊTE No. 023/2017

#### UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**ARUSHA, le 4 juin 2024** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un Arrêt dans l'affaire *Amadou Dembélé et autres c. République du Mali*.

Le 07 août 2017, Amadou Dembélé, Bakary Sidi Diabaté, Jacob dit A Guirou et Abdoul Karim Keïta (ci-après, « les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (« la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (« État défendeur »).

Dans leur requête, les Requérants ont allégué que l'Etat défendeur a violé leurs droits à l'occasion des procédures devant les juridictions nationales relativement à leur licenciement. Les Requérants ont allégué la violation des droits suivants : (i). Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi protégés par les articles 3(1) et (2) de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ; (ii). Le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP ; (iii). Le droit à l'égalité des chances en matière d'avancement au grade supérieur approprié, sans autre considération que l'ancienneté dans le grade le plus récent et la compétence, tel que prévu à l'article 7(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « PIDESC ») ; et (iv). Le droit à l'éducation protégé par les articles 17(1) de la Charte, 13(1) du PIDESC, et 1 et 2 de la Convention de l'UNESCO.

Au titre des réparations, les Requérants ont demandé à la Cour de : (i). Condamner l'État du Mali au paiement des arriérés de solde depuis la signature de leur arrêté de nomination en juillet 2008 jusqu'au prononcé de la décision de la Cour, soit la somme

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de dix millions huit cent mille (10.800.000) francs CFA à chaque Requéran ; (ii). Condamner l'État du Mali à payer à chaque Requéran la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA pour tous les préjudices confondus ; et mettre les dépens à la charge de l'État défendeur.

Les Requéran sollicitent, en outre, de la Cour qu'elle ordonne à l'État du Mali de verser un montant de cent douze millions sept cent mille (112 700 000) francs CFA à chacun d'entre eux à titre de juste compensation des dommages et les pertes de revenus réparti comme suit : (i). Douze millions sept cent mille (12.700.000) francs CFA au titre des arriérés de salaires de juillet 2008 à décembre 2018, soit cent vingt-sept (127) mois de salaire pour chaque Requéran, avec une différence de traitement de cent mille (100.000) francs CFA entre le salaire de commissaire de police et celui d'Inspecteur de police ; (ii). Dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de frais de procédure ; (iii). Cinq millions (5.000.000) de francs CFA au titre de la constitution des pièces de procédure ; (iv). Trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA pour chacun d'entre eux, au titre des préjudices subis ; et (v). Cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au titre des opportunités de carrière et de mission perdues.

Dans ses conclusions, l'Etat défendeur a demandé à la Cour de : (i). Déclarer la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes et du fait qu'elle contient des termes outrageants et insultants ; (ii). Rejeter la Requête comme mal fondée ainsi que la demande de réparation ; et (iii). Mettre les entiers dépens à la charge des Requéran.

Sur la compétence de la Cour, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Notant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle n'est pas compétente, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première est relative à l'utilisation de termes outrageants ou insultants et la seconde est tirée du non-épuisement des recours internes. Sur la première exception, l'État défendeur a

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

soutenu que les Requérants ont utilisé des termes outrageants et insultants dans leur Requête. Les Requérants n'ont pas conclu sur cette exception.

Sur ce point, la Cour a relevé que les termes utilisés par les Requérants exposent les faits et ne traduisent aucune animosité personnelle, ni à l'égard du ministre de la Sécurité intérieure, ni envers les autorités administratives ou judiciaires de l'État défendeur. La Cour a ainsi rejeté cette exception et considéré que la Requête satisfait à la condition posée à l'article 56(3) de la Charte.

Sur la deuxième exception, l'État défendeur a soutenu que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles, étant donné qu'ils n'ont pas interjeté appel de l'arrêt n° 258 du 5 mai 2016 rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali (la Cour suprême). Les Requérants ont également indiqué que l'article 256 de la loi organique n° 2016-046 du 23 septembre 2016, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême du Mali (ci-après désignée « la loi organique sur la Cour suprême ») prévoit la possibilité d'interjeter appel dans des cas limités, par exemple, lorsqu'il y a une erreur dans l'application de la loi ou une interprétation erronée de celle-ci.

La Cour a noté, en outre, qu'avant de la saisir, les Requérants ont suivi la procédure devant la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rendu l'arrêt n° 258 du 05 mai 2016 rejetant leur demande de régularisation en qualité d'élève commissaire de police. La Cour a observé, par ailleurs, que les articles 110 et 111 de la loi organique relative à la Cour suprême prévoient que l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême (Cour suprême) est insusceptible de recours. La Cour a, ainsi, considéré que les Requérants ont épuisé les recours internes concernant leur demande relative au refus de l'administration de les inscrire sur la liste des élèves commissaires de police.

Sur l'incompatibilité des articles 125 et 127 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Cour a noté qu'aux termes de l'article 85 de la Constitution

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de l'État défendeur, le seul recours possible consiste à contester constitutionnalité de la loi, en particulier sa compatibilité avec les droits fondamentaux de l'homme. La Cour a noté qu'en vertu de l'article 45 de ladite Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, les Requérants n'ont pas la qualité pour intenter une action devant la Cour constitutionnelle pour contester la conformité des lois internes avec les obligations internationales. De plus, aucun élément du dossier n'indique que les Requérants disposaient d'un recours judiciaire qu'ils pouvaient exercer dans le système de l'État défendeur. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur et a considéré que les Requérants ont épuisé les recours internes.

Sur le fond, les Requérants ont allégué quatre (4) violations de droits de l'homme : Le droit à une totale l'égalité devant la loi et à l'égale protection devant la loi, et à la non-discrimination par la Cour suprême et le ministère de la Sécurité intérieure, le droit d'accéder à la fonction publique de leur pays , le droit d'être promu à un grade supérieur et le droit à l'éducation.

Sur la violation des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, les Requérants ont allégué que l'État défendeur, par l'intermédiaire du ministère de la Sécurité intérieure et de la Chambre administrative de la Cour suprême (Cour suprême), a violé leurs droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

Les Requérants ont affirmé que le ministre de la sécurité intérieure de l'État défendeur a violé le principe d'égalité, en appliquant de manière discriminatoire les critères de promotion des fonctionnaires de police, prévus par le décret n° 06/053 du 6 février 2006 et à l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010.

L'État défendeur a soutenu qu'aucun des Requérants n'avait les qualifications requises à la date d'entrée en vigueur du décret susmentionnée pour faire partie du groupe admis à l'École nationale de police pour y subir la formation de commissaires de police, puisqu'ils avaient tous obtenu leurs diplômes après la promulgation dudit décret.

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a noté que l'État défendeur a appliqué les critères énoncés dans le décret du 6 février 2006, qui est un acte public et impersonnel, en tenant compte de la situation des Requérants à la date du décret. Par ailleurs, rien ne démontre que cette disposition contient d'une des principes d'inégalité à l'égard des Requérants qui n'ont pas apporté la preuve d'un traitement injustifié et discriminatoire. La Cour a souligné que les Requérants n'ont pas prouvé qu'ils n'ont pas été autorisés à entrer à l'école nationale de police pour y suivre une formation de commissaires de police en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou toute autre opinion, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune ou de leur naissance, ou toute autre situation. La Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination garantis aux articles 3 de la Charte et 2 du PIDCP concernant les mesures prises par le ministère de la Sécurité intérieure.

Sur la violation du droit à l'égalité devant la loi, les Requérants ont allégué que la Cour suprême s'est écartée, de manière injustifiée, de sa jurisprudence.

En réponse, L'État défendeur a affirmé que le revirement jurisprudentiel de la Cour suprême est justifié par le fait qu'elle a estimé qu'elle avait mal interprété la législation régissant la formation des fonctionnaires de la police.

La Cour a souligné que le principe de l'égalité devant la loi ne signifie pas que les juridictions doivent nécessairement traiter tous les cas de la même manière, puisque le traitement de chaque affaire peut dépendre de ses circonstances spécifiques. La Cour a noté, en outre, que les Requérants ne contestent pas le fait qu'ils ont obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 06 février 2006, et qu'ils n'ont pas, non plus, obtenu l'autorisation préalable de leurs supérieurs hiérarchiques. Sur la base de cet argument, la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des Requérants par arrêt n°186 du 7 avril 2006. La Cour a estimé que la Cour suprême a la prérogative de développer sa jurisprudence en procédant à

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

interprétation différente de la loi applicable, sans autre considération, et qu'elle en a expliqué le bien fondé. Ainsi, la Cour a considéré que les Requérants n'ont pas été traités de manière inégale ou ont fait l'objet de discrimination au cours de la procédure devant la Cour suprême. En conséquence, la Cour a rejeté l'allégation selon laquelle l'État défendeur, du fait de l'arrêt de la Cour suprême, a violé le droit des Requérants à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination consacré à l'article 3(1) de la Charte et à l'article 26 du PIDCP.

Sur la violation du droit d'accéder à la fonction publique, les Requérants ont affirmé que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 restreint le droit d'exercer des fonctions publiques garanti par l'article 25(c) du PIDCP.

L'État défendeur a rappelé que la loi du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police ne contient aucune disposition contraire aux normes juridiques nationales ou internationales, mais que ce sont les Requérants qui souhaitent que l'administration l'applique de manière inappropriée.

La Cour a noté que l'exigence d'une autorisation préalable pour la formation d'élève commissaire ou d'élève inspecteur à l'école nationale de police qui permet d'être promu à un grade supérieur, ne constitue pas une restriction déraisonnable. La Cour a considéré, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'égalité d'accès aux fonctions publiques garanti par l'article 13(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 25(c) du PIDCP.

Sur la violation du droit à la promotion à un grade supérieur, les Requérants ont allégué qu'il y a eu une inégalité de traitement entre eux et certains de leurs collègues fonctionnaires de la police qui avaient la même ancienneté et les mêmes qualifications. Ils soutiennent, à cet égard, que la situation desdits collègues a été régularisée par les arrêts de la Cour suprême annulant la promotion des Requérants à un grade supérieur. En conséquence, les

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 15 de la Charte et l'article 7(c) du PIDESC.

L'État défendeur a affirmé que contrairement aux allégations des Requérants, le droit d'être promu à une catégorie supérieure, garanti par le PIDESC, figure dans la législation interne du Mali. Il fait valoir que la formation et la promotion en cours de carrière sont des droits prévus par la loi et reconnus à tout fonctionnaire de la police. Ces droits s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par la loi n°039 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale, notamment en son article 125 fixant les conditions d'avancement en grade et l'article 127 fixant les conditions de valorisation de la formation en cours de carrière en ce qui concerne, entre autres, les critères d'ancienneté dans le corps, l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'autorisation préalable pour suivre la formation. Il a soutenu qu'aucun des Requérants ne remplissait les critères requis par ces dispositions légales.

La Cour a observé, en référence au contenu des articles 125 et 127 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale du Mali, que les critères de promotion du fonctionnaire de la police de l'État défendeur sont l'ancienneté et la compétence, conformément à l'article 7 du PIDESC. La Cour a constaté que les Requérants, à la date du décret n° 06/053, soit le 06 février 2006, ne satisfaisaient pas à ces critères pour être admis à la formation de commissaires de police dans la mesure où ils ont obtenu leur maîtrise postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret. La Cour a noté également que les Requérants ne remplissaient pas la condition d'ancienneté énoncée par les articles susvisés. Elle a rejeté, en conséquence, les allégations des Requérants et considéré que l'État défendeur n'a pas violé leurs droits garantis aux articles 15 de la Charte et 7(c) du PIDESC concernant la promotion à une catégorie supérieure.

Sur la violation du droit à l'éducation, les Requérants ont soutenu que le droit à l'éducation consacré à l'article 17(1) de la Charte et à l'article 13(1)(c) du PIDESC est un droit

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

inconditionnel de toute personne qui aspire à acquérir des connaissances. Ils ont soutenu également que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 viole le droit à l'éducation en ce qu'il exige l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique pour l'admission à l'école nationale de police qui ouvre la voie à la promotion à un grade supérieur dans les corps de la police nationale.

Pour sa part, l'État défendeur a souligné que la loi du 12 juillet 2010 indique les règles applicables aux fonctionnaires de la police en activité qui souhaitent poursuivre leurs études aux fins de reclassement.

La Cour a constaté que l'exigence d'une autorisation préalable pour reconnaître le diplôme obtenu ne constitue pas un critère de discrimination au sens de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO, dans la mesure où il s'agit d'une disposition légale applicable à tous les fonctionnaires de la police, et qu'en tout état de cause, rien n'indique que cette disposition porte atteinte au droit à l'éducation. En outre, sur l'exigence des capacités d'un citoyen, la Cour a noté qu'en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 prend en compte les années d'expérience, l'ancienneté du fonctionnaire de la police et son grade, ce qui est pleinement conforme aux dispositions de l'article 13 (2)(c) du PIDESC. La Cour a, en conséquence, considéré que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'enseignement supérieur du fait de l'application de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010.

Sur les réparations, la Cour a rejeté les mesures de réparation demandées par les Requérants.

Sur les frais de procédure, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Plus d'informations**

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0232017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante: [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*